

DÉCISION DU MAIRE

En application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, de la délibération du Conseil Municipal n° D.CN. 2020-59 du 4 juillet 2020, déposée à la Préfecture de la Haute-Savoie le 10 juillet 2020.

Réceptionnée en Préfecture le : 31.01.23

Publié le : 31.01.23

37-2023 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES POUR L'OUVERTURE DES MÉDIATHÈQUES MUNICIPALES LES DIMANCHES EN 2023

Dans le cadre du développement de l'accès à la culture pour tou.te.s, les médiathèques municipales vont proposer à partir du mois de mars 2023 des ouvertures les dimanches après-midi. Le projet combine l'ouverture régulière de la médiathèque de la Turbine les premiers dimanches de chaque mois d'octobre à avril et une dizaine d'ouvertures complémentaires réparties sur les médiathèques de la Turbine, Bonlieu, Seynod et Louise Michel à l'occasion de temps forts de médiation culturelle.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne Rhône-Alpes accompagne les collectivités qui portent des projets d'extension des horaires d'ouverture des médiathèques, notamment lors des trois premières années de mise en place.

La Ville d'Annecy sollicite donc le concours particulier de la Dotation générale de décentralisation au titre de l'aide au démarrage de projet d'extension des horaires d'ouverture des médiathèques, à hauteur de 70 % des coûts liés à la rémunération des agents présents lors des dix dimanches d'ouverture planifiés en 2023, soit une aide de 6 022 euros.

ANNECY, le 31 janvier 2023

Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire



François ASTORG

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.